

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1602355

ASSOCIATION AVENIR HAUTE DURANCE

M. Thomas Le Bianic
Rapporteur

M. Gilles Fédi
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 8 août 2018

44-045-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 21 mars 2016 et le 9 avril 2018, l'association Avenir Haute Durance, représentée par Me Tête, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a accordé à la SA Réseau de transport d'électricité (RTE) une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées, dans le cadre des projets P3 à P6 de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2016 par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, fonder la décision attaquée sur le motif tiré de ce que les recommandations émises par le conseil national de la protection de la nature ne pouvaient être suivies, dès lors qu'elles étaient contraires aux choix retenus dans la déclaration d'utilité publique, sauf à accorder la dérogation antérieurement à la DUP ;

- l'arrêté litigieux est motivé de manière insuffisante et erronée dès lors qu'il ne justifie pas avoir examiné des solutions alternatives à la mesure de destruction autorisée, la DUP faisant ainsi écran à la réflexion sur la protection des espèces et le préfet s'étant senti lié par elle ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, dès lors qu'elle ne mentionne pas le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, les périodes ou dates d'intervention, la qualification des personnes amenées à intervenir, la description du protocole des interventions, les modalités de compte rendu des interventions et la durée de validité de la dérogation ;

- la décision est illégale, faute de mentionner l'intégralité des espèces dont la destruction est programmée et car elle écarte des espèces dont l'enjeu local de conservation est arbitrairement jugé faible ;

- elle méconnaît les articles 12 et 16 de la directive « Habitats » n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dès lors qu'elle autorise la destruction d'espèces visées à l'annexe IV de cette directive ;

- elle méconnaît la directive n° 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2016, le préfet des Hautes-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2016, la SA Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Me Scanvic, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 18 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 23 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 désormais codifiée au code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Bianic ;
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;
- et les observations de Me Tête, pour l'association Avenir Haute-Durance et de Me Scanvic pour la société Réseau de transport d'électricité.

Une note en délibéré, présentée par la société Réseau de transport d'électricité, a été enregistrée le 2 juillet 2018.

Une note en délibéré, présentée par l'association Avenir Haute Durance, a été enregistrée le 3 juillet 2018.

1. Considérant que le projet de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance a été déclaré d'utilité publique, en ce qui concerne les projets dits « P4 » et « P6 », par des arrêtés du 6 octobre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et, en ce qui concerne les projets dits « P3 » et « P5 », par des arrêtés du 13 novembre 2014 du préfet des Hautes-Alpes ; que dans le cadre de la réalisation desdits projets, la société RTE a déposé le 12 mai 2015 une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées ; qu'après avoir recueilli, le 8 octobre 2015, l'avis favorable, assorti de deux recommandations, du délégué « Faune » du comité national de protection de la nature, le préfet des Hautes-Alpes a, par un arrêté du 19 octobre 2015, accordé à la société RTE une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées ; que, par la présente requête, l'association Avenir Haute Durance demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de motivation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date du litige : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; / 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. / II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. » ; que l'article L. 411-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date du litige, dispose : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et

de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) » ;

3. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet de déroger aux interdictions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* » ;

5. Considérant que l'arrêté par lequel le préfet accorde les dérogations prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour justifier la première condition tenant à l'absence de solution alternative, le préfet des Hautes-Alpes s'est fondé sur la seule circonstance que la recommandation émise par l'expert délégué « Faune » du conseil national de protection de la nature dans son avis du 8 octobre 2015, tendant à l'enfouissement supplémentaire de certaines portions des projets P4 et P6, ne pouvait être mise en œuvre, dès lors que ces projets avaient été déclarés d'utilité publique sur la base d'un choix ayant mesuré l'ensemble des incidences environnementales ; qu'en fondant sa décision sur ce seul motif, sans justifier avoir examiné, notamment pour les projets P3 et P 5, l'existence de solutions alternatives compatibles avec les projets déclarés d'utilité publique et permettant de limiter les atteintes à l'environnement à un coût économiquement acceptable, le préfet des Hautes-Alpes a entaché la décision en litige d'une insuffisance de motivation ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

7. Considérant que l'association requérante fait également valoir que le préfet des Hautes-Alpes a entaché l'arrêté litigieux d'erreur de droit, dès lors que la société RTE s'est bornée à mentionner, dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces, les solutions alternatives écartées dans le cadre de l'étude d'impact préalable à la déclaration d'utilité publique, sans examiner les solutions alternatives envisageables au regard de l'objectif de conservation des espèces fixé à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du résumé non technique soumis par la société RTE au conseil national de protection de la nature, que le pétitionnaire a justifié l'absence de solution alternative à la mesure de destruction des espèces en faisant uniquement mention des solutions

écartées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier déclaré d'utilité publique ; que, toutefois, les dispositions précédemment citées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, n'admettent l'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces qu'en l'absence d'alternatives, alors que l'examen de solutions alternatives dans l'étude d'impact, au sens du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, n'exige pas du pétitionnaire qu'il démontre l'absence d'alternatives, mais seulement qu'il présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées (...) et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* » ; qu'ainsi, à la différence de l'évaluation des incidences exigée dans l'étude d'impact, l'examen des solutions alternatives au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne saurait se limiter à la présentation des principales solutions de substitution qui ont été envisagées par le maître d'ouvrage, mais nécessite que les différentes alternatives soient examinées sur la base de critères scientifiques et économiques comparables en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces végétales et animales concernées et les raisons d'intérêt public pertinentes respectives ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle comparaison aurait été réalisée dans le dossier de demande d'autorisation, s'agissant notamment du chiffrage des solutions alternatives envisageables dans le cadre du projet retenu à l'issue de la déclaration d'utilité publique, et de leur impact sur l'environnement ; que, dans ces conditions, faute pour le préfet d'établir que l'examen des solutions alternatives qu'il a effectué répondait aux exigences de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'association requérante est fondée à soutenir qu'il a entaché la décision attaquée d'erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 19 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a accordé à la société RTE une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées, dans le cadre des projets P3 à P6 de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance, doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Avenir Haute-Durance, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Réseau de transport d'électricité demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme demandée par l'association Avenir Haute Durance au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a accordé à la SA RTE une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées, dans le cadre des projets P3 à P6 de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance, est annulé.

Article 2 : Les conclusions de l'association Avenir Haute-Durance présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Avenir Haute Durance, à la SA Réseau de transport d'électricité et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Alpes.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, où siégeaient :

Mme Haasser, président de chambre,
Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller,
M. Le Bianic, conseiller,
assistés de Mme Mokrani, greffière.

Lu en audience publique, le 8 août 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

T. LE BIANIC

A. HAASSER

Le greffier,

signé

N. MOKRANI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier.

